

Conseil d'Administration du Lundi 25 juin 2024 Délibération n°CA-2024-23

NATURE : RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES PEDAGOGIQUES

Objet : Validation des acquis de l'expériences (VAE)

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L613-3 et suivants, R335-5 et suivants, R335-12 et suivants, R613-33 à R613-37 et D613-38 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment les articles L6411-1, L6412-1 à L6412-2, L6421-1 à L6421-4, L6422-1 à L6423-2, R6412-1, R6421-1, R6422-1-1 et suivants, R6423-1, R6423-2 et suivants et R6423-4,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Vu le décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience,

Vu le décret n°2014-1354 du 12 novembre 2014 portant diverses mesures relatives à la validation des acquis de l'expérience,

Vu le décret n° 2011-1111 du 16 septembre 2011 relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la Commission nationale de la certification professionnelle

Vu l'arrêté du 29 novembre 2017 fixant le modèle de formulaire « demande de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience » (NOR: MTRD1728407A),

Vu le courrier du 30 avril 2018 du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'Innovation DGESIP A1-1 n°2018-0044 portant obligation de mise en œuvre du Cerfa interministériel n°12818*02 en application du décret 2017-1135 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE),

Vu la délibération n°CA-2016-22 du 14 octobre 2016 du conseil d'administration relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE),

Vu la délibération n° CA-2018-58 du 05 décembre 2018 du conseil d'administration relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Il est proposé au conseil d'administration de modifier certains éléments de la procédure VAE concernant l'accompagnement mais également la composition des membres du jury.

Voici la procédure VAE votée par le conseil d'administration du 05 décembre 2018 :

Etape 0 :

- Premier entretien d'information avec le candidat sur le dispositif de VAE ainsi que sur la procédure de l'établissement, offrant notamment la possibilité d'engager, par une première réunion du jury après examen du dossier de *recevabilité*, un examen de *faisabilité* potentielle d'une validation complète de la certification visée.

Etape 1 :

- Etude de *recevabilité* de la demande de VAE.
- Prise en compte immédiate des conditions de succès du parcours : la conformité aux exigences administrative de recevabilité peut se doubler simultanément d'une première réunion du jury de VAE qui se prononce par un avis notifié au candidat sur la *faisabilité* (positionnement) du parcours de VAE et des conditions de son bon aboutissement. Cet avis précise que l'appréciation de la faisabilité du parcours ne préjuge pas de la décision finale du jury qui ne peut être arrêtée qu'au terme du parcours après un entretien du candidat avec le jury.

A l'issue de sa première réunion, le jury, qui aura auditionné le candidat, prononce au besoin ses recommandations de formation complémentaire et précise le lien direct entre ses recommandations et les conditions de bon aboutissement du parcours de VAE envisagé pour une validation totale de la certification visée.

Etape 2 :

- Engagement de la procédure de VAE et, éventuellement, du parcours de formation complémentaire si cette recommandation est notifiée par l'avis du jury. Le candidat peut accepter de suivre cette recommandation ou bien décider de poursuivre son parcours de VAE sans tenir compte de la recommandation du jury (ou en prorogeant l'engagement d'une formation complémentaire).
- Accompagnement du parcours de VAE à la demande du candidat par la Direction de la formation continue et de l'insertion professionnelle ainsi que par un enseignant-chercheur membre du jury.
- Accompagnement de l'éventuel parcours de formation complémentaire suivi (conformément au contrat de formation continue et au dispositif pédagogique de la formation suivie).

Etape 3 :

- Jury de VAE : le jury apprécie le dossier final présenté et soutenu par le candidat. Ce dossier pourra faire référence aux formations complémentaires suivies (conformément au décret VAE de juillet 2017). Le jury sera organisé à une date située après le terme des formations complémentaires et de leurs éventuelles épreuves d'évaluation. Le jury est constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme.

Composition du jury :

Le directeur de l'IEP de Grenoble informe le conseil d'administration qu'il entend composer le jury comme suit, en application de l'article L613-4 du code de l'éducation :

- Le directeur ou la directrice des études second cycle,
- Le ou la responsable pédagogique de la certification visée,
- Un professionnel du secteur d'activité concerné,
- Le directeur ou la directrice de la Direction de la formation continue et de l'insertion professionnelle.

Il est proposé au conseil d'administration les évolutions suivantes :

- A l'étape 2 de la procédure de VAE : Concernant l'accompagnement du parcours de VAE à la demande du candidat par un enseignant-chercheur. Il est proposé au conseil d'administration de rajouter que

l'accompagnement peut également se faire par un professionnel extérieur du secteur d'activité concerné en accord avec le responsable pédagogique du parcours du diplôme.

- Concernant la composition du jury, il est proposé au conseil d'administration l'évolution suivante :

Le jury est composé de 4 personnes dont à minima :

- La direction des études
- Le responsable pédagogique de la certification visée
- Un professionnel du secteur d'activité concerné

Il est également proposé une rémunération de 12 heures équivalent TD par accompagnement (montant en vigueur lors de l'année universitaire de l'accompagnement).

Le président fait procéder au vote.

Résultat du vote

| | |
|------------------------|----|
| Nombre de présents | 12 |
| Nombre de procurations | 10 |
| Votre « Pour » | 22 |
| Vte « Contre » | 00 |
| Abstentions | 00 |

Décision du Conseil d'administration :

Article 1 : La procédure VAE est modifiée en tant que l'accompagnement peut également être fait par un professionnel extérieur du secteur d'activité concerné en accord avec le responsable pédagogique du parcours du diplôme.

Article 2 : La rémunération de l'accompagnement par un professionnel extérieur est fixé à un forfait de 12 heures équivalent TD (montant en vigueur lors de l'année universitaire de l'accompagnement).

Article 3 : Le jury sera composé d'au moins 4 personnes dont le directeur ou la directrice des études, le responsable pédagogique de la certification visée, un professionnel du secteur d'activité concerné.



Jean-Luc Névache

Président du Conseil d'administration